AVENANT N°2 du 26/01/2012 A L'ACCORD PREVOYANCE DU 27 MARS 2006

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION Y COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE DE MATERIEL AERAULIQUE, THERMEQUE, FRIGORIFIQUE ET CONNEXES

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter les dispositions prévues par l'accord de prévoyance du 27 mars 2006.

Article 1 - Cotisations du régime de prévoyance

L'article 6 « Cotisations » est désormais rédigé comme suit :

(annule et remplace l'article 6 de l'accord du 27 mars 2006 modifié par l'avenant n°1 du 22 janvier 2008)

Les cotisations sont assises sur les salaires bruts de référence, tels que définis au premier alinéa de l'article 4, des salariés cadres et non cadres, dans la limite des tranches A et 8.

Elles sont réparties entre l'employeur et le salarié selon les modalités suivantes :

	YA			16		
	Part patronale	Part salariale	TOTAL	Part patronale	Part Salariale	TOTAL
Décès	0,15%	0	0,15%	0,15%	0	0,15%
Rente éducation	0,0875%	0,0425%	0,13%	0,1300%	0,0000%	0,13%
Incapacité temporaire]	0,320%	0,320%		0,710%	0,710%
Invalidité et incapacité permanente	0,13%	0,210%	0,340%	0,3675%	0,3725%	0,740%
TOTAL Cadres et non cadres ayant - 1 an d'ancienneté	0,3675%	0,5725%	0,94%	0,6475%	1,0825%	1,73%
Maintien de salaire (Article VI-2 Convention collective)	0,13%	0	0,13%	0,32%	0	0,32%
TOTAL Cadres et non cadres ayant + 1 an d'ancienneté	0,4975%	0,5725%	1,07%	0,9675%	1,0825%	2,05%

La cotisation maintien de salaire permet d'assurer le remboursement à l'employeur par l'organisme de prévoyance d'une partie de son obligation de maintien de salaire, tel qu'il est prévu à l'article VI-2 « Maintien de salaire » de la Convention collective.

Article 2 : Organismes assureurs et gestionnaires

L'article 8 « Organismes assureurs et gestionnaires » et le paragraphe 8-1 « Obligations d'adhésion » sont désormais rédigés comme suit (le paragraphe 8-2 « Mesures transitoires » est conservé en l'état) :

(annule et remplace l'article 8 et le paragraphe 8-1 de l'accord du 27 mors 2006 ; le paragraphe 8-2 demeure inchangé)

AL AT

La mutualisation du présent régime de prévoyance est confiée aux institutions de prévoyance ciaprès désignées. Ces organismes gérés paritairement relèvent de l'article L. 931.1 du code de la Sécurité Sociale :

Aprionis Prévoyance, 139/147 rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALAKOFF

Novalis Prévoyance, 93 rue Marceau 93187 Montreuil

OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance), 10 Rue Cambacérès, 75008 Paris

Ces institutions sont agréées par arrêté du Ministère des Affaires Sociates et de l'Emploi.

A compter du 1º janvier 2013, Aprionis Prévoyance, Institution membre du groupe Humanis, est l'organisme gestionnaire de l'ensemble des risques et l'interlocuteur unique des entreprises et des salariés, quelle que soit la localisation géographique de l'entreprise.

Aprionis Prévoyance et Novalis Prévoyance sont coassureurs de l'ensemble des risques, hors la garantie rente éducation dont l'assurance est confiée à l'OCIRP.

Novalis Prévoyance et l'OCIRP ont donné mandat et délégation à Aprionis Prévoyance pour effectuer l'appel des cotisations et le règlement des prestations pour l'ensemble des risques.

Pour l'ensemble des garanties définies dans l'article 5 ci-dessus, les modalités de fonctionnement administratif, les exclusions réglementaires et les notices d'information feront l'objet de dispositions inscrites dans le protocole de gestion administrative conclu entre les signataires du présent Accord et les organismes assureurs ; sont également définies les relations entre la Commission mixte paritaire d'une part et les organismes désignés d'autre part, ainsi que l'organisation du rôle d'apériteur d'Aprionis Prévoyance, qui représentera auprès des partenaires sociaux l'ensemble des organismes assureurs à compter du 1° janvier 2013.

8-1 Obligations d'adhésion

A compter du 1^{er} janvier 2013, la référence faite au tableau sur la répartition géographique est supprimée. En effet Aprionis Prévoyance, Institution membre du groupe Humanis, est l'organisme gestionnaire de l'ensemble des risques et l'interfocuteur unique des entreprises et des salariés, quelle que soit la localisation géographique de l'entreprise dès le 1^{er} janvier 2013.

Les nouvelles entreprises résultant d'une opération de création, de scission ou de fusion par création d'entité juridique nouvelle et entrant dans le champ d'application de la Convention Collective doivent rejoindre obligatoirement l'organisme désigné Aprionis Prévoyance à compter de la date de signature du présent accord.

Les entreprises bénéficiant dójà d'un régime de prévoyance auprès d'un autre organisme qu'Aprionis Prévoyance à la date de signature du présent accord qui institue le principe de ce nouveau régime de prévoyance mutualisé, ont le choix entre :

- rejoindre le régime conventionnel et adhèrer à l'organisme gestionnaire désigné
- maintenir leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhèrent, à la condition que celuici contienne, avant la date de signature du présent accord, des garanties strictement supérieures, risque par risque, à celles définies dans le présent Accord (article 5). Pour faire valoir ce droit, l'entreprise devra en apporter la preuve à l'organisme désigné.

1112 yr 60

En cas de résiliation d'un contrat souscrit avant la date de signature du présent accord, et quei que soit le niveau des garanties, les entreprises concernées auront l'obligation de rejoindre le régime de prévoyance mutualisé de la branche professionnelle.

Article 3 : Fonds d'action sociale

Un article 7bis est créé par le présent avenant : Article 7bis : Fonds d'action sociale.

Un fonds d'action sociale est crée par les partenaires sociaux de la branche. Les modalités de gestion de ce fonds sont définies dans la convention de gestion conclue entre les partenaires sociaux de la branche et les organismes assureurs.

Article 4: Date d'application

Le présent avenant à l'accord prévoyance susvisé est applicable le premier jour du mois suivant son dépôt auprès de la Direction générale du travail.

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail. Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le code du travail.

That my to

En vingt exemplaires

Suivent les signatures des organisations ci-après :

SYNDICATS DE SALARIES

ORGANISATION PATRONALE

Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie

Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Equipement de Cuisines Professionnelles et du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires

Fédération de la Métallurgie C.F.E-CGC